

**MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES
DE COMPETENCE COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE MERIGNAC
CONVENTION RELATIVE AUX PLANTATIONS D'ALIGNEMENT
DU SECTEUR DE MERIGNAC SOLEIL**

Entre les soussignés :

La Commune de MERIGNAC, représentée par Monsieur Michel SAINTE-MARIE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2013- en date du 2013,

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

La Communauté urbaine de BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2013/ en date du 2013,

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Le permis délivré par la Commune de Mérignac au centre commercial Mérignac Soleil a autorisé la construction de parcs de stationnement supplémentaires et porté la capacité du stationnement du centre commercial de 3 147 à 4 003 places, ce qui a généré un trafic supplémentaire à gérer dans le périmètre de l'opération.

Ainsi, afin de sécuriser et fluidifier les circulations supplémentaires, il a été nécessaire de procéder à une modification du plan de circulation en cohérence avec les études menées sur la desserte en Transport en commun en Site Propre (TCSP) de la zone aéroportuaire. Cette modification a nécessité la mise à double sens de l'avenue Kennedy, dans sa section actuellement en sens unique, la déconstruction de l'autopont de l'avenue de la Somme, et le raccordement du parking privé du centre commercial au giratoire d'accès remanié.

Cette mise à double sens de l'avenue Kennedy permet de dissocier les trafics du centre commercial de ceux de l'itinéraire Aéroport de Bordeaux-Mérignac - Bordeaux et donc de soustraire le transit intercommunal des circulations propres au centre commercial.

L'ensemble des travaux situés sur domaine public de voirie communautaire est réalisé par la Communauté urbaine de Bordeaux.

Parallèlement, dans le cadre de ces réaménagements, la Commune de Mérignac, au titre de sa compétence espaces verts, réalise en maîtrise d'ouvrage les espaces verts des avenues Matosinhos, de la Somme et du giratoire, après suppression du passage supérieur.

Il est à noter que le Conseil d'État exclut du champ de la compétence « espaces verts » conservée par les Communes les plantations d'alignement, qualifiées d'accessoires du domaine public routier, lesquels relèvent donc de la compétence Communautaire.

Dans ce contexte, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que la Commune assure la réalisation de l'ensemble des « espaces verts » y compris les plantations d'alignement.

C'est pourquoi la Communauté urbaine confie à la Commune la réalisation des plantations d'alignement de compétence communautaire.

L'intervention technique de la Commune s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Il est rappelé par ailleurs que, dans le cadre de l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté Urbaine confie par convention la gestion ultérieure de l'activité d'entretien de ces plantations aux Communes membres, dans la logique de compétence « espaces verts » qu'elles détiennent.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté urbaine de Bordeaux sollicite la Commune de Mérignac, dans le cadre de la modification du plan de circulation du secteur du centre commercial Mérignac Soleil, pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des plantations d'alignement avenue Matosinhos et avenue de la Somme à Mérignac.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELS

1-2-1 –Eléments du programme du projet, objet de la convention :

Les plantations d'alignements, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Ville de Mérignac, comportent la fourniture et plantation des arbres. Le détail de ces arbres d'alignement est précisé en annexe 1 à la présente.

La Commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de ces plantations d'alignement.

1-2-2 –Estimation prévisionnelle du projet :

Le coût total de ce projet de plantations d'alignement est estimé à 10 900,00 € HT soit 13 036,40 € TTC, calculé sur la base des fournitures et plantations définies dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 1-3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les aménagements seront réalisés ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets et projets qui devront être approuvés par la Communauté urbaine ;
4. préparation, signature et gestion des marchés de fournitures et travaux, versement de la rémunération des entreprises ;
5. notification à la Communauté du coût prévisionnel des travaux et des aménagements tel qu'il ressort des marchés attribués ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Commune propose, à la Communauté urbaine qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent, les plantations d'alignement seront remises en pleine propriété à la Communauté urbaine .

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Il est rappelé par ailleurs que, dans le cadre de l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, la Communauté Urbaine a fait le choix de confier par convention la gestion ultérieure de l'activité d'entretien de ces plantations aux Communes membres, dans la logique de compétence « espaces verts » qu'elles détiennent.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE

La Commune réglera les frais de cette opération dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communautaire est à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 2-2 –FINANCEMENT

La Communauté Urbaine de Bordeaux sera redevable envers la Commune de la somme de **13 036,40 € TTC**.

Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par la Commune lors du paiement des travaux (évaluée à 2 136,40 €) dans la mesure où la Commune ne peut se voir rembourser celle-ci.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, la Commune effectuera sa mission de maître d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Communauté urbaine confie, par convention, à une Commune la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont, dès l'origine, la propriété de la Communauté urbaine.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M14, la Commune retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté urbaine, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 1-5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 - PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des opérations réalisées sera assuré par la Commune dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, serait à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Communauté urbaine sera redevable envers la Commune, conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente, d'une somme de **13 036,40 € TTC**.

Le versement correspondant sera effectué au compte de la Commune de Mérignac ouvert au nom de Monsieur le Receveur de la Commune de Mérignac de la façon suivante :

- une somme d'un montant de **13 036,40 €**, participation Communautaire définitive, à l'achèvement de l'opération, sur présentation de l'état des fournitures achetées et plantations effectuées et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Le règlement de la Communauté urbaine devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 – DUREE

La convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté urbaine de Bordeaux et prendra fin après le dernier règlement effectué par la Communauté urbaine et la remise des ouvrages.

ARTICLE 2-8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

À Bordeaux, le

Pour la Commune,

**Pour la Communauté urbaine de
Bordeaux,**

Monsieur Michel SAINTE-MARIE

Monsieur Vincent FELTESSE

Annexe 1

Mérignac Soleil - Projet de plantations d'alignement

Désignation	U	Qté	PU	PT
facus fastigiata dawyck purple 18/20	u	26	375,00	9 750,00
quercus robur fastigiata 20/25	u	1	350,00	350,00
sophora japonica 20/25	u	4	200,00	800,00
total HT				10 900,00
TVA 19,6%				2 136,40
total TTC				13 036,40